

Tableau comparatif nLDCV en vue du 3^{ème} débat au Grand Conseil

Texte à l'issue du premier débat du Grand Conseil

Projet de loi sur le droit de cité vaudois (LDCV)

du 16 août 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 37 et 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 et son ordonnance du 17 juin 2016

vu l'article 22 du code civil suisse du 10 décembre 1907

vu l'article 69 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE II NATURALISATION ORDINAIRE

Chapitre I Conditions formelles

Art. 14 En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

¹ Les requérants ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse ne sont pas soumis aux conditions de durée de séjour cantonal définies à l'article 12.

Chapitre III Procédure

SECTION VI PHASE FINALE

Art. 40 Dispense d'assermentation

¹ Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans révolus au moment de la décision de naturalisation, ou qui peut invoquer de justes motifs, est dispensé de la prestation de serment. L'enfant âgé de moins de 16 ans peut demander à en être dispensé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Texte à l'issue du deuxième débat du Grand Conseil

TITRE II NATURALISATION ORDINAIRE

Chapitre I Conditions formelles

Art. 13 Durée de séjour communal

¹ La commune peut, par voie réglementaire, imposer une durée de séjour d'un an sur son territoire, que ce soit dans l'année précédant la demande ou non.

Art. 14 En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

¹ Les requérants ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse ne sont pas soumis aux conditions de durée de séjour cantonal et communal définies aux articles 12 et 13.

Chapitre III Procédure

SECTION VI PHASE FINALE

Art. 40 Dispense d'assermentation

¹ Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans révolus au moment de la décision de naturalisation, ou qui peut invoquer de justes motifs, est dispensé de la prestation de serment.

Le chancelier :

V. Grandjean